

**AP n° 2022-APC-019-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société Scierie Exploitation Forestière HUBERLANT  
à Cormicy**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.512- 46-23 concernant toute modification notable des éléments d'un dossier d'enregistrement ;**

**Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 « Travail du bois » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-94-IC du 31 juillet 2018 de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), visant des installations où l'on travaille le bois au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Cormicy ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-194-IC du 24 octobre 2019 portant modification des installations où l'on travaille le bois au titre de la rubrique 2410 sur le site de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant à Cormicy ;**

**Vu la demande de modification de ses installations en date du 3 décembre 2021 présentée par la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant ;**

**Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas datant du 6 janvier 2022 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2021 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 25 janvier 2022, validant le projet d'arrêté préfectoral.**

**Considérant le Porter à connaissance, déposé le 3 décembre 2021 par la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, pour notamment augmenter la puissance de ses machines nécessaires au travail du bois et les flux de production dans l'atelier sciage ;**

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, que la décision préfectorale en date du 6 janvier 2022 conclut sur la non soumission à évaluation environnementale du projet et sur la non substantialité de la modification ;

Considérant les modifications apportées sur les installations de travail du bois, au titre de la rubrique 2410, sans être considérées comme substantielles au titre de l'article R.512-46-23 alinéa II du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 juillet 2018 (tableau de classement des installations), pour prendre en compte ces modifications ;

Considérant le respect des prescriptions générales susvisées et les mesures de compensation déjà proposées, suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la transmission par l'exploitant de tous les éléments d'appréciation de ces modifications.

Le demandeur entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-194-IC du 24 octobre 2019 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<b>(Activité) Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</b>  <b>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW</b>	2410-1	E	Puissance machines : (en kW) • Parc grumes = 280 kW • Débit = 387 kW • Sciage = 370 kW • Existant sciage = 132 kW • Sciage exAtelier merrain = 243 kW • Broyeur = 50 kW  Total = 1464,7 kW
<b>(Stockage) Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.</b>	1532-3	D	• Produits finis : 500 m³ • Matières 1 <sup>ères</sup> : 3 000 m³ • Produits semi-finis :

Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>			1 000 m <sup>3</sup> • Chute de bois : 140 m <sup>3</sup> • Sciures = 100 m <sup>3</sup>  Volume total : 4740m <sup>3</sup>
<b>Combustion (de biomasse) [...]</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...], des produits connexes de sciérie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement,[...], 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	DC	Chaudière biomasse d'une puissance thermique nominale de 2 MW

E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée

### Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### Article 4 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le Sous-Préfet de Reims, ainsi qu'à Monsieur le maire de Cormicy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 4 FEV, 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Emile SOUMBO

